

# **BGer 9C 597/2010 vom 7. Februar 2011**

Bundesgericht, 2011-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_597\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_597_2010)

FR: TF 9C 597/2010 du 7 février 2011

IT: TF 9C 597/2010 del 7 febbraio 2011

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le dispositif du jugement entrepris a pour objet l'annulation de la décision du recourant du 8 juin 2009 (ch. 1) et le renvoi du dossier à celui-ci pour qu'il procède "au sens des considérants" (ch. 2). En tant qu'il renvoie le dossier à l'administration, le jugement entrepris doit être qualifié de décision incidente qui peut être attaquée aux conditions de l'art. 93 LTF. Dans les considérants auxquels renvoie le dispositif de l'arrêt entrepris, la juridiction cantonale a retenu que l'intimé avait droit à des mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a LAI, qu'il appartenait à l'office AI d'organiser (consid. 4), ainsi que, éventuellement dans un deuxième temps, à un reclassement, ce qu'il incombait à l'administration de déterminer à l'issue des mesures de réinsertion à mettre en oeuvre (consid. 5b). Le jugement entrepris comprend dès lors des instructions impératives destinées à l'autorité inférieure qui restreignent considérablement sa latitude de jugement pour la suite de la procédure, de sorte qu'elle est tenue de rendre une décision qui, selon elle, est contraire au droit fédéral. En cela, le recourant subit comme il le soutient à juste titre un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (sur cette notion, voir ATF 134 I 83 consid. 3.1 p. 87; 133 V 477 consid. 5.2.1 p. 483, 645 consid. 2.1 p. 647). Contrairement à ce que voudrait l'intimé, dont l'argumentation sur ce point - selon laquelle le jugement entrepris ne comporterait aucune instruction contraire au droit puisqu'il pourrait prétendre les mesures de réintégration - a trait au bien-fondé du recours et non pas à sa recevabilité, il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur l'écriture du recourant.

### **E. 2.1**

Le litige porte exclusivement sur le droit de l'intimé à des mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a LAI (en vigueur depuis le 1er janvier 2008), telles qu'accordées par la juridiction cantonale. Selon l'al. 1 de cette disposition, l'assuré qui présente depuis six mois au moins une incapacité de travail (art. 6 LPGA) de 50 % au moins a droit à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (mesures de réinsertion), pour autant que celles-ci servent à créer les conditions permettant la mise en oeuvre de mesures d'ordre professionnel.

### **E. 2.2**

Se prononçant sur le sens de l'art. 14a LAI dans le cadre d'une procédure visant à la coordination de la jurisprudence conformément à l'art. 23 LTF, les deux Cours de droit social du Tribunal fédéral réunies ont décidé, le 18 novembre 2010, que le droit à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle suppose que l'assuré

présente une incapacité de travail de 50 % au moins non seulement dans sa profession (art. 6 première phrase LPGA), mais également dans une autre profession ou un autre domaine d'activités (art. 6 seconde phrase LPGA). Pour les motifs qui conduisent à une telle interprétation, on peut renvoyer à l'ATF 8C\_303/2009 du 14 décembre 2010 consid. 7.

### **E. 2.3**

Selon les constatations de la juridiction cantonale, fondées notamment sur l'avis du SMR et qui lient le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ), l'intimé est capable d'exercer une activité adaptée à plein temps et rendement (consid. 2 p. 7 et 4b p. 10 du jugement entrepris).

L'intimé ne réalise dès lors pas la condition de l' art. 14a LAI relative à une incapacité de travail d'au moins 50 % au sens dégagé au considérant précédent. Par conséquent, son droit à la prestation litigieuse doit être nié, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments soulevés en procédure fédérale. Aussi, le jugement entrepris, qui repose sur une interprétation de l' art. 14a LAI contraire à celle qui a été décidée par le Tribunal fédéral, doit-il être annulé; le recours se révèle ainsi bien fondé.

### **E. 3**

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires y afférents doivent être supportés par l'intimé qui succombe ( art. 65 al. 1 LTF ) et ne peut prétendre de dépens ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.